Edition des départemens

VENDREDI 14 OCTOBRE 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3457.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 13 octobre.

M. BOULÉ, GÉRANT DE L'*Estafette* CONTRE M. LACHÈVRE, GÉRANT DU *Journal des denrées*.

1° *L'appel d'un jugement qui ordonne le passé-outre à la plaidoirie du fond, nonobstant un jugement de défaut profit-joint rendu contre une partie mise en cause, à laquelle il n'a pu être signifié avec réassignation, est-il recevable avant celui du jugement définitif?* (Oui.)

2° *Au fond, la disjonction d'une demande tendant à être reçu tiers-opposant, et d'une demande subsidiaire en dommages-intérêts, peut-elle être prononcée?* (Non)

Un jugement et un arrêt contradictoires avaient condamné le sieur J. Périer, propriétaire d'une maison à Paris, rue Coq-Héron, à faire démolir comme préjudiciable à la jouissance du sieur Lachèvre, l'un de ses locataires, un bâtiment qu'il avait fait élever dans la cour de la dite maison, sur la demande sieur Boulé, gérant de l'*Estafette*, auquel cette construction était indispensable pour l'exploitation de ce journal.

En cet état, tierce-opposition par le sieur Boulé à ces jugement et arrêt contre les sieurs Lachèvre et Périer, et demande subsidiaire contre le sieur Périer, à fin de dommages-intérêts pour le cas où la tierce-opposition serait rejetée.

Lachèvre seul constitue avoué, et le 7 septembre dernier un jugement de défaut profit-joint à la cause pendante entre les parties ayant constitué avoués, est rendu contre Périer.

Mais le 14 du même mois et avant que le jugement de défaut profit-joint ait pu être signifié avec réassignation à Périer, second jugement entre Boulé et Lachèvre, qui, sans s'arrêter au sursis demandé par Boulé jusqu'à ce que le jugement par défaut ait été signifié, ordonne qu'il sera plaidé au fond :

« Attendu que la demande en garantie formée par Boulé contre Périer est entièrement distincte et séparée de la tierce-opposition formée par Boulé contre Lachèvre et Périer à l'exécution des jugement et arrêt dont il s'agit; attendu, d'ailleurs, que cette tierce-opposition est tout-à-fait sans objet à l'égard de Périer contre lequel ont été rendus lesdits jugement et arrêt; que dès-lors si la procédure n'est point en état à l'égard de Périer, ce motif ne peut faire obstacle à ce qu'il soit statué dès à présent par le Tribunal sur le fond. »

Appel de ce jugement par Boulé; cet appel était-il d'abord recevable? Etait-il ensuite fondé?

Me Verwoort, avocat du sieur Lachèvre, le soutenait non-recevable en ce qu'il ne préjugeait le fond ni sur la tierce-opposition ni sur la demande récursoire de Boulé contre Périer, qu'ainsi il n'était point interlocutoire, qu'il était simplement préparatoire, et qu'aux termes de l'art. 451 du Code de procédure civile, l'appel d'un jugement purement préparatoire ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Au fond, il le prétendait mal fondé : en principe, les jonctions n'étaient jamais prononcées que sauf à disjoindre; les juges étaient toujours maîtres d'apprécier les jonctions par eux ordonnées et de disjoindre s'il n'y avait pas connexité nécessaire. Or, dans l'espèce, cette connexité n'existait pas nécessairement : la demande récursoire formée contre Périer n'était pas une demande en garantie proprement dite, en ce sens que Périer fût appelé à prendre le fait et cause de Boulé, à l'occasion d'une instance principale dans laquelle les choses seraient encore entières; non, telle n'était pas la demande et comment d'ailleurs Périer aurait-il pu prendre le fait et cause de Boulé, lui qui avait été condamné *in terminis* par jugement et arrêt auquel Boulé avait formé tierce-opposition? Ces jugement et arrêt lui fermaient évidemment la bouche vis-à-vis de Lachèvre. Aussi n'était-ce pas une demande à fin de prise de fait et cause qui avait été formée, c'était tout simplement une demande en dommages-intérêts pour le cas où la tierce-opposition serait rejetée. Et dès-lors, où était la connexité nécessaire entre cette demande et la tierce opposition qu'il importait au sieur Lachèvre de faire juger? Il n'y en avait aucune; il y avait tout au plus opportunité, convenance pour éviter deux instances, mais cela ne suffisait pas et ne pouvait pas être surtout opposé à Lachèvre. Enfin, c'était si peu une demande en garantie, qu'une semblable demande n'avait pas pu être formée par Boulé dans sa position, la loi n'accordant cette action qu'au défendeur dans la cause; et Boulé étant *demandeur* en tierce-opposition, pouvait-il, en effet, demander une garantie contre sa propre demande?

Sur la fin de non recevoir, Me Dupont prétendait que le jugement dont il s'agissait n'était ni interlocutoire, ni préparatoire, mais un jugement *sui generis*, définitif dans la mesure qu'il ordonnait et dès-lors susceptible d'appel.

Au fond, il soutenait qu'il n'en était pas d'une jonction ordonnée par un jugement de défaut profit-joint, comme dans telles autres jonctions qui étaient demandées tous les jours; que cette jonction était commandée par l'art. 153 du Code de procédure civile, qu'elle faisait partie essentielle, nécessaire de l'instruction de la procédure, et qu'il n'était plus dès-lors au pouvoir des juges de prononcer, dans ce cas, la disjonction des causes.

La demande à la vérité se résolvait en dommages-intérêts, mais par suite de la garantie de jouissance que lui devait Périer; il y avait donc connexité, et la jonction était nécessaire parce que si Boulé avait laissé statuer sur sa tierce-opposition sans appeler Périer, celui-ci, aux termes d'une jurisprudence constante, aurait pu le soutenir ensuite non recevable dans sa demande en garantie, sur le motif qu'il aurait pu avoir d'autres et de nouveaux moyens pour faire réformer, à l'égard de Boulé du moins, les jugement et arrêt attaqués par ce dernier.

Enfin, Boulé était demandeur en tierce-opposition, il est vrai, mais au fond des choses il était défendeur par cette voie à l'action intentée par Lachèvre et déjà jugée contre Périer; on ne pouvait donc lui dénier son action en garantie contre ce dernier.

M. Didelot, substitut du procureur-général, avait conclu à la fin de non recevoir de l'appel et subsidiairement à la confirmation; ses raisons de décider étaient que le jugement dont il s'agissait était purement *préparatoire*, et qu'au fond, il n'y avait pas connexité nécessaire.

» Mais la Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir :

» Considérant que Joseph Périer était partie en la cause à laquelle le profit du défaut prononcé contre lui avait été joint conformément à l'article 153 du Code de procédure civile;

» Considérant que la décision qui ordonne la mise en cause d'une partie étant interlocutoire de sa nature et dès lors susceptible d'appel, il doit en être de même, à plus forte raison, de la décision qui disjoint et écarte une partie reçue dans la cause;

» En ce qui touche le fond :

» Considérant que la tierce-opposition doit être formée, suivie et jugée contre toutes les parties qui ont figuré dans les décisions attaquées, qu'ainsi la disjonction ne pouvait être prononcée;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme; au principal ordonne qu'il sera sursis au jugement de la cause jusqu'après la signification du défaut profit-joint avec réassignation à Périer.»

QUESTION ÉLECTORALE.

Un fonctionnaire public révocable, qui n'a pas déclaré vouloir établir son domicile politique dans le lieu où il remplit ses fonctions, conformément à l'art. 11 de la loi du 19 avril 1831, doit-il néanmoins être porté sur la liste générale du jury du département où il réside, par application de l'art. 10 de la même loi, suivant lequel le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel? (Non.)

Un fonctionnaire public n'est pas assurément un *Paria*, il est Français tout comme un autre; mais le lieu de la résidence d'un fonctionnaire public peut n'être pas celui de son domicile réel. Aussi les articles 104 et 106 du Code civil astreignent-ils les fonctionnaires publics révocables qui veulent avoir leur domicile réel au lieu où ils exercent leurs fonctions, à en exprimer formellement l'intention par une déclaration géminée à la mairie du lieu où leur domicile réel était précédemment fixé et à celle du lieu où il s'agit de le transférer.

Or, c'est ce qui manquait au sieur Debreuil, directeur de l'enregistrement et des domaines, à Troyes. Inspecteur, en 1828, à Provins, où il jouissait de ses droits électoraux, il était passé directeur à Troyes, en 1830; mais il n'avait fait aucune déclaration de changement de domicile, soit aux termes des articles 104 et 106 du Code civil, soit aux termes de l'article 11 de la loi du 19 avril 1831, de sorte qu'il ne se trouvait dans le cas de l'application ni de cet article, ni de l'art. 10 de la même loi par lui invoqué.

Aussi sa demande avait-elle été écartée par un arrêté du préfet de l'Aube, que la Cour, au rapport de M. Aylies, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement.

M. CANNET DES AULNOIS CONTRE LE PRÉFET DE SEINE-ET-OISE.

M. le préfet de Seine-et-Oise avait écarté la demande de M. Cannet des Aulnois en inscriptioin sur la liste électorale, sur le motif qu'il ne justifiait que d'un cens électoral de 187 fr. 39 c. et voilà que dans son pourvoi devant la Cour contre cette décision, il allégue, sans le prouver, qu'il paie, nous copions pour être exacts :

1° 647 fr. 10 c. pour les impôts de sa succession, domaine de Bertrand Girandon, à Sarcelles, et dépendances; 2° 30 fr. pour l'impôt du local de son ancienne église des moines Jacobins de Gonesse, comme il se trouve et ce moment vendu à ses père et mère en même temps que le couvent et dont l'impôt est évalué à 30 fr.; 3° 900 fr. *environ* pour l'impôt d'une maison rue Neuve-des-Capucines, 7, total 1577 fr., et autres impôts spécifiés aux actes !!!

La Cour, au rapport de M. le conseiller Aylies et sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général, adoptant les motifs de l'arrêté du préfet, et considérant que les allégations de Cannet des Aulnois ne sont pas justifiées; confirme.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mater.

CRÉANCE SUR ÉMIGRÉ. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — SUSPENSION DE PRESCRIPTION. — QUESTION GRAVE.

Lorsque nonobstant les lois des 12 avril 1792 et 28 mars 1793 qui déclarent nulles envers l'Etat les obligations sous seings privés souscrites par des émigrés, et qui n'avaient pas de date certaine avant le décret du 9 février 1792, le créancier porteur d'un semblable titre l'a néanmoins produit devant le directoire du district, cette production a-t-elle eu au moins pour effet d'interrompre la prescription vis-à-vis de l'émigré? (Non.)

Si les biens confisqués ont été vendus, si les héritiers de l'émigré sont restés inconnus et ne se sont présentés qu'en 1825 pour recueillir l'indemnité attribuée à la succession par la loi du 27 avril, le créancier est-il fondé à prétendre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir depuis 1793 jusqu'au 27 avril 1825, que conséquemment la prescription a été suspendue pendant tout cet intervalle, et qu'elle n'a recommencé à courir qu'à partir de la loi de 1825? (Oui.)

Par un acte sous seing privé, du 28 octobre 1774, le sieur de Cremille avait reconnu devoir à la demoiselle Bidault une somme de 1,200 fr. et avait promis de passer contrat de rente de cette somme à la première réquisition de sa créancière. En 1789, le sieur Cremille émigra; il mourut en 1795, à Fribourg, en Brisgau.

La demoiselle Bidault ne pouvait pas se faire payer sa créance par l'Etat, bien que toute la fortune du sieur de Cremille eût été confisquée. En effet, l'art. 19 de la loi du 12 avril 1792, et l'art. 43 de la loi du 28 mars 1793 déclaraient nuls, au respect de l'Etat, tous titres souscrits par des émigrés, qui n'avaient pas de date certaine avant le décret du 9 février 1792. La loi du 1er floréal an III confirme cette disposition législative.

Cependant, dès le 26 novembre 1792, la demoiselle Bidault avait fait la déclaration de sa créance devant le directoire du district de Tours, et elle avait représenté son titre. Les décrets de 1793 et de l'an III l'empêchèrent de faire de nouvelles poursuites qui seraient restées sans aucun effet.

En 1814, il ne restait, à ce qu'il paraît, aucun bien de l'émigré Cremille entre les mains du gouvernement; tout avait été vendu. En 1825, intervint la loi qui accordait des indemnités aux émigrés dont les biens avaient été aliénés par l'Etat; c'est alors que les héritiers de Cremille se présentèrent pour réclamer l'indemnité qui leur était due aux termes de cette loi.

Dix ans après, les héritiers de la demoiselle Bidault se souvinrent du titre qui sommeillait depuis 1774; ils le firent enregistrer le 24 février 1835, et formèrent une demande en paiement de la somme de 1,200 fr. et des intérêts à compter du jour de la date du titre.

Les héritiers de Cremille opposèrent la prescription; ils accordaient que de 1792 à 1814 il y avait eu interruption de prescription, la demoiselle Bidault ayant été dans l'impossibilité d'agir d'après les lois de 1793 et de l'an III; mais ils soutenaient que la prescription avait certainement couru au profit de l'émigré ou de ses héritiers de 1774 à 1792, et de 1814 à 1835, époque de la demande. (Voy. arrêts rapp. par Sirey 28-2-186, et par la *Gazette des Tribunaux* des 17 octobre 1827 et 28 janvier 1828.)

Le 12 juin 1835, le Tribunal de Châteauroux rendit un jugement par lequel il considéra que la prescription avait couru de 1774 à 1792, et depuis 1814 jusqu'à la demande, attendu qu'en 1814 l'effet des lois sur l'émigration avait cessé, et que depuis cette époque les héritiers Bidault avaient pu ou former une demande contre les héritiers de l'émigré Cremille, ou faire nommer un curateur à la succession de ce dernier, ou faire déclarer son absence, s'ils n'avaient pas la preuve de son décès. En conséquence, il déclara la demande des héritiers Bidault non recevable.

Sur l'appel, Me Michel, avocat des héritiers Bidault, soutient que la prescription n'était pas acquise; 1° parce que la déclaration faite au district de Tours en 1792 par la demoiselle Bidault, constituait une interpellation de sa part et une reconnaissance de la dette par l'Etat; d'où il suivait qu'il y avait interruption de la prescription.

2° Que les héritiers Bidault avaient été, même en 1814, dans l'impossibilité d'agir, puisque les héritiers de Cremille pouvaient leur être inconnus; qu'ils ignoraient même le décès de leur débiteur; qu'enfin, comme il n'existait plus aucuns biens à restituer en 1814, et que les héritiers de Cremille ne s'étaient pas présentés, ils n'avaient pas de poursuites à faire; qu'ainsi de 1792 à 1835, il y avait eu interruption reconnue de la prescription, et qu'elle existait également de 1814 jusqu'à la demande formée en 1822; d'où il suivait que l'exception de prescription ne pouvait être admise.

Me Mayet Gautry répondait pour les héritiers de Cremille, que la déclaration faite par la demoiselle Bidault en 1792 ne pouvait être assimilée à une interpellation judiciaire; que cette interpellation eût-elle été faite par acte d'huissier, n'aurait pu être adressée à un corps administratif; qu'on ne pouvait la considérer comme reconnaissance de la dette, parce que le directoire du district n'avait aucune capacité pour reconnaître une dette résultant d'un acte sans date certaine. « Ainsi, disait l'avocat, la prescription courue de 1774 à 1792, n'a pas été interrompue par la déclaration de la demoiselle Bidault. S'il y a eu impossibilité d'agir de 1792 à 1814, ce qu'on ne peut nier, cette impossibilité a cessé en 1814. L'art. 11 de la Charte, en proclamant l'oubli des opinions émises avant la Restauration, a détruit les effets de la mort civile des émigrés; elle a rendu à l'état civil les émigrés qui vivaient encore, et elle a rappelé les héritiers à la succession de ceux qui étaient décédés. Telles sont les conséquences que l'ordonnance du 21 août 1814 a tirées de l'art. 11 de la Charte, en ordonnant la radiation de toutes inscriptions sur les listes des émigrés. La loi du 5 décembre 1814 est venue tenir les promesses de la Charte et de l'ordonnance en permettant aux émigrés, ou à leurs héritiers, de reprendre les biens confisqués non vendus. Dès ce moment, l'Etat a cessé de représenter les émigrés. Toute action pouvait et devait être intentée contre eux-mêmes, ou contre leurs héritiers légitimes. Peu importe que les héritiers de Cremille n'aient rien réclamé en 1814, ou même qu'il n'y eût alors aucun bien à réclamer, cela ne les empêchait pas de représenter l'émigré de Cremille et d'être passibles en droit de toutes les actions de leur auteur. Peu importe qu'il n'y eût pas de biens à recueillir dans la succession. L'insolvabilité momentanée d'un débiteur n'est pas une cause de suspension de la prescription; peu importe encore que les héritiers Bidault ne connussent pas les héritiers de Cremille. C'est au créancier à rechercher ses débiteurs. S'il ne les connaît pas, il doit se l'imputer, et il ne peut faire résulter de son ignorance une impossibilité d'agir, qui le mette à l'abri de la prescription. Enfin, dès 1814 l'émigré a cessé d'être représenté par l'Etat : il l'a donc été par ses héritiers. On a donc pu et dû agir contre ces derniers au profit desquels la prescription courait évidemment. »

La Cour de Bourges, a le 12 juillet prononcé l'arrêt suivant :

» La Cour, considérant que la prescription est fondée sur ce que depuis 1774 jusqu'à 1835, époque de l'action il s'est écoulé plus de 30 ans sans poursuites, et sans reconnaissance de la dette;

» Que l'appelant soutient que la prescription a été interrompue par la production du titre devant le directoire du district de Tours, le 26 novembre 1792;

» Qu'il soutient en outre que la prescription a été suspendue par l'impossibilité où était le créancier d'agir avant la loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité ;

» Qu'il y a dès-lors nécessité d'examiner ces deux moyens ;

» Qu'à l'égard du premier, la loi de 1792, invoquée par l'appelant, autorisait les porteurs d'actes authentiques contre les émigrés dont les biens étaient sequestrés, ainsi que les ouvriers et fournisseurs desdits émigrés, à produire leurs titres et réclamations devant le directoire du district ; mais que cette autorisation ne concernait en aucune manière les porteurs de titres non authentiques ; qu'ainsi le titre du 28 octobre 1774 qui n'était pas authentique et qui n'était pas enregistré ne pouvait être produit ; qu'il suit delà que la production qui en a été faite doit demeurer sans effet et ne saurait équivaloir à une interpellation judiciaire ni à une reconnaissance de la part du débiteur ;

» En ce qui touche le deuxième moyen :

» Que la prescription, aux termes de droit, est interrompue lorsque le créancier est empêché par une force majeure de poursuivre le recouvrement de ses droits, qu'il y a force majeure lorsqu'il y a impossibilité d'agir ;

» Que le sieur de Cremille, souscripteur de l'obligation du 28 octobre 1774, a émigré en 1792 et est décédé frappé de mort civile en 1795 ; qu'ainsi le gouvernement s'est trouvé son seul et unique héritier à l'époque de son décès ;

» Que dès le 28 mars 1793, la confiscation légale avait frappé tous les biens dudit sieur de Cremille ;

» Que la même loi déclarait nulles au respect du gouvernement les obligations non-authentiques souscrites par les Français émigrés ; qu'ainsi, à partir du 28 mars 1793, le porteur de l'obligation de 1774 a été dans l'impossibilité d'en poursuivre le recouvrement, soit contre le sieur de Cremille, soit contre l'Etat qui lui aurait succédé ;

» Qu'il est vrai que la loi du 5 décembre 1814 a fait cesser tous les effets de l'émigration, mais que cette loi, en autorisant les anciens émigrés, leurs héritiers ou ayant cause, à se faire remettre les biens invendus, n'a pas obligé les héritiers des émigrés décédés en émigration, à accepter, à défaut de renonciation au greffe, les successions d'émigrés dont le gouvernement avait disposé ;

» Que dans l'espèce, aucun héritier de Cremille n'ayant réclamé en vertu de la loi de 1814, l'Etat est resté saisi de la succession de l'émigré, qu'ainsi le porteur de l'obligation n'a pu exercer aucune poursuite puisqu'il n'existait aucun bien à remettre, aucun héritier connu, et que la disposition que le gouvernement avait faite des biens de l'émigré, sans charge de dettes non authentiquement reconnues, avait été consacrée et rendue définitive par la susdite loi de 1814 ;

» Que ce n'est qu'au moment où la loi du 27 avril 1825 a replacé dans la succession de Cremille le montant de l'indemnité, et où les héritiers ont accepté cette indemnité et l'ont réclamée, que le créancier a pu exercer ses droits sur les représentans de son débiteur originaire, qu'ainsi jusque-là la prescription a été suspendue ;

» Qu'en ajoutant aux dix-neuf ans écoulés de 1774 à 1793, les dix années depuis le 27 avril 1825 jusqu'au jour de l'action, il ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour que la prescription soit acquise ;

» Qu'au fond, les parties de Me Chinon se sont réservé le droit de faire vérifier le titre et leurs autres moyens, qu'il y a dès-lors lieu de renvoyer devant un autre Tribunal ;

» La Cour dit qu'il a été mal jugé, déclare non prescrite l'obligation du 28 octobre 1774 ; renvoie à Issoudun pour statuer sur les exceptions au fond et sur le paiement de ladite obligation. »

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

Troisième trimestre. — PRÉSIDENCE DE M. WATTEAU, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Empoisonnement d'un enfant par sa mère.

La veuve Brimeur, femme de mœurs fort déréglées, habitait la ville de Senlis au mois de mai dernier. Son état de porteuse d'eau l'obligeant à s'absenter une partie du jour, elle laissait dans sa chambre sa fille, âgée de 22 mois, seule et dénuée de soins, quoique sa sœur lui eût offert plusieurs fois de retirer cette enfant chez elle.

Le 21 mai, la veuve Brimeur sortit à 9 heures du matin, laissant dans son berceau la petite Cœlina, malade et n'ayant pas mangé depuis l'avant-veille. En effet, le 19, elle avait mangé une soupe à l'oseille que sa mère avait rapportée de chez la femme Eloi, sa sœur. Cet aliment fit mal à l'enfant, qui jusque-là s'était bien portée, et lui causa des vomissemens. Une voisine trouva la petite Cœlina vomissant encore ; elle était sur les genoux de sa mère, qui éluda les offres de service qui lui furent faites. Depuis ce moment, nul n'avait vu l'enfant que sa mère, qui l'avait quittée le 21 à 9 heures du matin, après l'avoir, selon son usage, enfermée dans sa chambre. Elle rentra sur les deux heures, monta dans sa chambre, et en redescendit bientôt pour annoncer à plusieurs femmes qui habitent la même maison que son enfant était mort. Les femmes Lenoir et Vasseux, ainsi que la fille Devaux, trouvèrent Cœlina dans son berceau, sans mouvement, les lèvres noires, et froide comme si elle fût morte depuis quelques heures. Le médecin chargé de constater les décès vint et n'aperçut aucune trace extérieure de mort violente ; mais de graves soupçons s'étaient élevés dans l'esprit de quelques personnes. Sur certaines indications du sieur Eloi, beau-frère de la veuve Brimeur, l'inhumation fut différée, et le médecin fut renvoyé, par l'ordre du maire, pour faire l'autopsie de l'enfant décédé ; mais déjà la veuve Brimeur, quoiqu'elle ne parût pas craindre cette visite, avait fait précipitamment ensevelir son enfant : il fallut le tirer du cercueil à l'arrivée des docteurs Leclercq et Villemier. Les assistans rapportèrent que la veuve Brimeur, lorsqu'on ensevelissait sa fille, s'était jetée sur elle et l'avait embrassée en s'écriant : « Ma chère enfant, je n'oublierai jamais ta mort ! »

L'autopsie prouva que Cœlina était morte empoisonnée. Le sieur Eloi, beau-frère, crut devoir déclarer qu'un paquet d'arsenic, déposé par lui sur un meuble et disparu depuis peu de temps de sa maison, n'avait pu être enlevé que par la femme Brimeur, qui travaille chez lui pour son compte et mange à sa table. On trouva en effet, au domicile de cette dernière, un morceau de papier gris qui parut avoir servi d'enveloppe à une substance blanchâtre ; ce papier fut saisi.

La vindicte publique accusait la veuve Brimeur. Quelques renseignemens recueillis sur la vie privée de cette femme montrèrent dans quel but le crime avait été commis. Depuis quelque temps, elle avait des relations intimes avec le nommé Ferret, qu'elle espérait amener à l'épouser ; mais ce dernier l'avait informée au commencement d'avril qu'il trouvait dans sa famille des obstacles à ce mariage, à cause des enfans dont ils étaient chargés l'un et l'autre (ils en ont en effet chacun deux). La veuve Brimeur, pour applanir ces obstacles, avait conçu l'horrible pensée de se défaire de ses enfans.

Il faut dire à la décharge de Ferret que, pour le tromper lui-même et détourner ses soupçons, la veuve Brimeur lui avait écrit le 15 mai, alors que son crime allait s'exécuter, pour lui annoncer qu'il fallait renoncer à leur projet de mariage ; mais, au fond, loin d'y renoncer, elle cherchait à retenir cet homme dans ses liens, puisque, le jour même, on les voyait ensemble à la danse, et que Ferret ne cessa de revenir chez elle.

Le corps du délit, l'intérêt du crime, et la culpabilité de la veuve Brimeur étant ainsi établis par l'instruction judiciaire, ses aveux durent s'en suivre. Avant de les faire au magistrat, cette femme les avait confiés à une compagne de sa détention ; elle avait dit à la femme Eloi, qu'ayant pris chez son beau-frère le paquet d'arsenic, elle en avait administré, en plusieurs doses, à son enfant, d'abord le 19, et puis le 21, afin de lever par sa mort l'obstacle qui la séparait de son amant. Le lendemain, la veuve Brimeur fut interrogée de nouveau, et raconta les détails de son crime dans les mêmes termes, sauf toutefois qu'elle prétendit n'avoir pas tenté l'empoisonnement dès le 19 ; elle soutint que la misère seule et son profond dénûment l'avaient portée à ce crime. Elle a renouvelé ses aveux à l'audience.

M. Labordère, procureur du Roi, s'est moins attaché à établir la culpabilité de l'accusée, culpabilité évidente, qu'à démontrer l'énormité du crime pour lequel il demandait la plus sévère répression.

En présence des aveux de la femme Brimeur, Me Leroux, son défenseur, a dirigé tous ses efforts pour obtenir l'admission des circonstances atténuantes qui seules pouvaient faire écarter la peine capitale dont l'accusée était menacée.

La femme Brimeur, déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 7 octobre.

CONFLIT. — DEMANDE EN INDEMNITÉ POUR SERVITUDE ÉTABLIE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC.

Une demande en indemnité pour l'établissement d'une servitude, dont l'existence devra durer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'exemple des demandes en indemnité pour terrains pris et fouillés à l'occasion de la confection des chemins, canaux et autres ouvrages d'intérêt public, peut-elle être portée aux conseils de préfecture? (Non.)

Les sieurs Ledos père et fils ont une propriété qui borde la route royale du Havre à Paris, dans la commune d'Ingouville ; une rigole fut pratiquée dans leur propriété pour l'écoulement des eaux ; les sieurs Ledos réclamèrent, mais par arrêté du 19 décembre 1832, le préfet de la Seine-Inférieure décida que la rigole dont s'agit resterait, pour cause d'utilité publique, ouverte *jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné*, sauf au sieur Ledos à se pourvoir devant les Tribunaux compétens pour faire statuer sur la question de servitude.

La rigole avait été comblée par Ledos, et l'ouverture en fut prescrite par un second arrêté du 30 janvier 1833.

Le 18 avril suivant, les sieurs Ledos, père et fils, firent assigner l'Etat en destruction de ses travaux, suppression de la servitude et rétablissement des lieux dans leur état primitif. Puis, par des conclusions subsidiaires signifiées le 9 décembre 1834, ils conclurent à des dommages-intérêts.

En première instance, le Tribunal condamna l'Etat, et en appel, le préfet songea à proposer un déclinatoire sur la portion du litige relative à la demande en indemnité ; il se fondait sur l'art. 4, tit. 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui réserve au conseil de préfecture la connaissance des contestations relatives aux indemnités dues aux propriétaires, à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

La Cour, par arrêt du 6 juin, rejeta cette prétention, et le Conseil-d'Etat était appelé aujourd'hui à statuer sur le conflit qu'éleva M. le préfet par arrêté du 20 juin dernier.

Sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

Considérant que le chef de demande revendiqué par le préfet du département de la Seine-Inférieure a seulement pour objet les indemnités réclamées par le sieur Ledos, par suite des travaux exécutés par l'administration des ponts-et-chaussées pour l'assainissement de la route royale, n. 14, de Paris au Havre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et spécialement des arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 19 décembre 1832 et 30 janvier 1833, que la crique pratiquée sur la propriété du sieur Ledos pour l'écoulement des eaux de la route royale, n. 14, doit rester ouverte jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; que, dès-lors, cette crique ou rigole ne constitue pas une occupation temporaire et subordonnée à l'exécution d'un autre moyen d'écoulement déterminé par un projet qui ait reçu l'approbation de l'administration, ou qui soit actuellement soumis à son examen ; qu'il s'agit, en conséquence, d'une occupation ou servitude indéfinie qui n'est pas de la nature de celles à l'égard desquelles l'appréciation de l'indemnité est attribuée aux conseils de préfecture par la loi du 16 septembre 1807 ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit, ci-dessus visé, du 20 juin 1836, est annulé.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On lit dans le *Journal de la Meuse* :

« Lorsque le maire d'une commune est absent, nous demande l'un de nos abonnés, sa femme a-t-elle le droit de délivrer des certificats, et de faire elle-même la signature de son mari, quand il s'agit d'actes administratifs ?

» Cette question ne nous est évidemment adressée que dans le but de signaler la grave irrégularité qui s'y trouve indiquée. S'il est vrai qu'un maire soit assez imprudent pour permettre à sa femme de signer, en son absence, des actes d'administration, nous pensons que, réfléchissant sur les inconvéniens sérieux auxquels cela peut donner lieu, outre tout ce qu'a de répréhensible le fait en lui-même, il fera en sorte que cela ne se renouvelle pas. »

— Il y a quelques mois un jeune homme traite d'une étude de notaire dans un bourg des environs de Pithiviers. Il fait connaissance avec un artisan aisé du pays ; cet homme a une fille ; on parle mariage, promesse mutuelle est donnée, et le futur beau-père cautionne le nouveau notaire pour une forte partie du prix de sa charge. Mais le temps se passe, et le jeune homme cesse de parler de l'union à conclure. On lui rappelle sa promesse ; il balbutie et finit par déclarer qu'il est marié, mais que sa femme, atteinte d'aliénation mentale, est dans un état qui lui donne la certitude qu'il sera bientôt veuf. A quelque temps de là, il vient annoncer au beau-père que sa femme est morte et qu'il est libre. On s'occupe sans délai des préparatifs de la noce, et le mariage a lieu. Ce fut dans le pays une fête comme on n'en avait pas vu depuis long-temps.

Le lendemain de bonne heure, une jeune fille belle et bien faite se présente dans l'auberge de ***. Elle demande qu'on lui indique la demeure du notaire. — Il est trop matin pour lui parler, répond en riant l'aubergiste, il s'est marié hier. — Marié! répète en pâlissant la jeune fille ; marié?... Aussitôt elle se prend à courir comme frappée de vertige. Arrivée auprès d'un fossé qui borde le cimetière, et dans lequel il y avait à peine un pied d'eau, elle prend une grosse pierre, se l'attache au cou avec son mouchoir, et s'y jette la tête la première.

Quand on la releva elle était morte.

Le jeune homme n'avait jamais été marié. Connaissant le caractère exalté de celle à qui il avait juré fidélité, il avait seulement voulu gagner du temps, dans l'espoir qu'elle finirait par renoncer à lui. L'événement n'a que trop cruellement déçu ses prévisions.

— Sept individus arrêtés à Nantes dans la soirée du 15 septembre dernier, comme prévenus d'avoir pris part à l'émeute qui a suivi le jugement de l'affaire des maçons, ont comparu le 8 octobre devant le Tribunal de police correctionnelle.

Frédéric Bousigue, tailleur d'habits, âgé de 24 ans, a été condamné à deux mois de prison, pour avoir jeté des pierres à des gardes nationaux isolés ; René Leber, âgé de 26 ans, cordonnier, a été condamné à un mois de prison, également pour jet de pierres à des gendarmes ; Adolphe Chaban, âgé de 18 ans, tailleur d'habits, arrêté porteur de quatre pierres et ayant déclaré qu'il faisait comme les autres, a été condamné à quinze jours de prison ; Louis Dupas, âgé de 17 ans, marchand d'aiguilles, reconnu coupable d'avoir, sur le quai Brancas, jeté des pierres à la troupe de ligne, a été condamné à un mois de prison ; Julien Barbe, âgé de 26 ans, maçon, a également été condamné à un mois de prison, pour avoir, par différens actes, pris part à la rebellion ; enfin Auguste Bathais, manœuvre, âgé de 21 ans, et Jean-Marie Hortain, marin, âgé de 15 ans, ont été déclarés non coupables et renvoyés de la prévention.

— DOMPCEVRIN (arrondissement de Commercy), 10 octobre. Hier, à six heures et demie du soir, un violent incendie s'est manifesté ici. L'alarme a été sonnée de suite dans tous les villages voisins d'où l'on apercevait le feu.

La première chaîne s'est formée des habitans de la commune et de celle de Bannoncourt.

Des secours sont ensuite arrivés des communes plus éloignées, et bientôt les pompes de Saint-Mihiel, Rouvrois, Lacroix, Woimbey et Bouquemont, étaient sur les lieux. Celle des Paroches est arrivée la première.

On avait désespéré de recevoir des secours de la rive droite de la Meuse, en raison du débordement considérable de cette rivière qui vient d'inonder toute la prairie ; mais ni ces obstacles, ni même le péril n'ont pu arrêter les habitans de Lacroix, Rouvrois, Maizey, etc. Plusieurs n'ont pas hésité à se mettre à l'eau jusqu'à la ceinture et même jusque sous les bras. La pompe de Lacroix a traversé les eaux en courant toutes sortes de dangers, car une fois au milieu de la prairie submergée, les lumières dont s'étaient munis les conducteurs, se sont éteintes, ce qui n'a pas empêché ces courageux citoyens de marcher.

Une forte partie du 4e régiment de dragons en garnison à Saint-Mihiel accompagnés de leurs chefs, est arrivée au galop. Un petit nombre de soldats ayant été chargés de tenir les chevaux, tous les autres se sont mêlés aux travailleurs. On en a vu un certain nombre courir les plus grands dangers.

L'intrépide commissaire de police de Saint-Mihiel est arrivé à la tête de bon nombre des habitans de cette ville, et n'a cessé de se porter partout où sa présence était nécessaire.

Parmi les nombreuses populations accourues, on remarquait les ecclésiastiques des communes environnantes.

On n'a pu maîtriser l'incendie qu'à deux heures du matin. Quatre maisons, comprenant six ménages, ont été totalement détruites. On n'a pu sauver que quelques objets mobiliers. Plusieurs pièces de bétail ont été la proie des flammes. La perte s'élève à environ 20,000 fr.

Les propriétaires ne sont que faiblement assurés à la caisse départementale.

On attribue la cause de l'incendie à l'imprudence du propriétaire chez qui le feu s'est manifesté dans une chambre à four où l'on avait cuit du pain dans la matinée.

Dans une des maisons incendiées se trouvait une vieille femme paralytique qui n'avait pas quitté le lit depuis 20 ans ; on n'a pu la sauver à temps.

— On lit dans *l'Ami de la Charte* de Nantes :

« On se rappelle que trois condamnés à des peines graves se sont naguère échappés de la Prison-Neuve.

» M. Halloche, concierge de cette prison, a été jugé pour ce fait par le Tribunal de police correctionnelle, qui l'a acquitté ; son innocence a donc été complétement reconnue et proclamée.

» Aussitôt l'évasion connue, M. Halloche avait été suspendu de ses fonctions. *Suspendu* semblait vouloir dire que ce concierge serait destitué s'il était condamné, et qu'il serait maintenu s'il était acquitté.

« Eh bien ! M. Halloche a été acquitté, et on le destitue... Nous demanderons à M. le préfet ce qu'il eût fait, si M. Halloche eût été reconnu coupable ?

» Le successeur de M. Halloche est un maréchal-des-logis de gendarmerie, dont nous ignorons le nom. Nous souhaitons que dans des fonctions aussi pénibles il se rende, comme son prédécesseur, digne de l'estime générale. »

— VALENCE, 10 octobre. — Le 28 septembre dernier, le sieur Caillou, propriétaire dans notre département, se rendant à la foire de Lamastre, fut assailli à Alboussière, canton de Saint-Peray, par le nommé Granger, domicilié à Plat, qui, l'ayant laissé pour mort, le dépouilla d'une somme de 400 francs dont il était porteur. L'assassin a été immédiatement arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi de Tournon. Caillou n'a pas succombé et on espère le sauver, malgré la gravité de ses blessures.

— Le 30 du même mois, sur les huit heures et demie du soir, Henriette Mounier, âgée de 21 ans, domestique du sieur Marijon, Jean-Pierre-Victor, demeurant à Chaudenac, commune de Mariac, canton de Cheylard, a été attaquée par deux individus au moment où elle traversait un ruisseau voisin de son domicile. Il paraît que ces misérables attendaient la victime dans ce lieu. Instruite de la découverte d'un cadavre près du village de Chaudenac, la brigade de gendarmerie de Cheylard se transporta sur les lieux le lendemain 1er octobre. La malheureuse Henriette gisait

sans mouvement au bord du ruisseau; sa bouche était remplie d'herbe et une de ses jarretières était fortement serrée autour de son cou. On crut néanmoins, à la chaleur de son corps, qu'elle pouvait être rappelée à la vie : une forte saignée lui ayant été pratiquée, elle reprit en effet l'usage de ses sens. On ne dit pas si on espère la sauver, ni si cette tentative d'assassinat n'a pas été précédée d'un autre crime qui nous paraît assez probable; on ajoute seulement que les nommés Pierre et Pourtier Fontanat, demeurant chez leur père, fermier au lieu de la Ville-Briant, commune d'Accone, en sont fortement soupçonnés.

Paris, 13 Octobre.

— Le jour de la mi-carême, deux jeunes étudians déguisés, l'un en postillon, l'autre en paillasse, parcouraient à cheval la longueur des boulevards. Dans ces temps de gaîté et de folie, la prudence n'est guère, ainsi qu'on le sait, à l'ordre du jour, et de tristes accidens viennent souvent signaler ces cavalcades dont toute l'activité de la police a bien de la peine à modérer la pétulance.

Ce jour donc, un malheureux vieillard, le sieur Fesseler, qui traversait tranquillement le boulevard, fut renversé, foulé aux pieds, et mourut peu de jours après.

A l'occasion de ces faits, les deux jeunes gens comparurent devant la police correctionnelle, comme prévenus d'homicide par imprudence. Ils furent condamnés en 3000 fr. de dommages-intérêts envers les parens de leur pauvre victime.

Les deux étudians ne s'empressèrent pas de payer.

Il y avait dans la sentence de condamnation une disposition impitoyable dont la trop juste prévoyance prononçait pour le cas de non paiement la contrainte par corps, et les verroux de la maison d'arrêt ne tardèrent pas à se refermer sur les débiteurs récalcitrans.

Il paraît que l'un d'eux, M. Gauthier, mettant à profit le temps de sa captivité, chercha dans le travail et dans de sérieuses études des consolations qui ne lui ont pas manqué. C'est au moins ce que son avocat nous apprenait aujourd'hui à l'audience de la chambre des vacations : ses travaux ont été poussés si loin qu'il s'adressait aux magistrats jugeant en état de référé, pour demander un sauf-conduit à l'effet, disait-il, de passer, sous la garde d'un huissier, son examen de chirurgien-dentiste! Un examen, en pleines vacances, alors que tout dort à l'Ecole et que les professeurs fatigués des travaux de l'année ont tous sans doute fui la capitale, cela pouvait paraître assez extraordinaire.

Mais on expliquait pour l'étudiant que, malgré les vacances, il restait toujours à Paris un professeur *ad hoc*, avec mission spéciale de procéder aux examens. « Mais, disait l'adversaire, comment s'assurer que l'étudiant ne trouvera pas le moyen, répondant *évasivement* aux questions du professeur, de tromper la surveillance de son Argus? — Soit, répondait-il. Eh bien! alors qu'un garde municipal reste là à mes côtés, épiant mes moindres mouvemens, et assiste, comme mon ombre, à mon examen du commencement à la fin. Pauvre garde municipal! »

Quelque concilians qu'ils pussent être, tous ces moyens n'ont paru aux adversaires, qui, tenant leur proie, ne semblent pas pas disposés à la laisser fuir, que des moyens purement échappatoires; et le Tribunal, jugeant sur quelques explications de Me Cordier, leur avocat, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à référé et renvoyé les parties à se pourvoir!

Entrera-t-il dans les attributions de M. le professeur de la Faculté d'aller procéder à domicile, nous voulons dire rue de Clichy, à l'examen que le studieux prisonnier paraît appeler de tous ses vœux?

— Nos lecteurs peuvent se rappeler que le Tribunal de commerce a décidé nombre de fois que la clause par laquelle le remplaçant s'interdisait de vendre à un tiers le prix du remplacement avant l'expiration de l'année de garantie, était valable et devait recevoir son exécution. Cette jurisprudence, quoique confirmée par un arrêt de la Cour royale, a été combattue aujourd'hui devant la section de M. Beau, par Me Bordeaux, agréé de MM. Hirtz et Schriber, qui a soutenu qu'une pareille interdiction était illégale, en ce qu'elle portait une atteinte au droit de propriété de l'acquéreur, lequel se trouvait privé temporairement de la faculté de disposer de sa chose.

Mais sur la plaidoirie de Me Schayé, agréé de la maison Bœhler, qui a répondu que la clause critiquée n'avait d'autre but que d'empêcher le remplaçant de dissiper le prix convenu avant d'avoir libéré le remplacé, et qu'il n'y avait rien là qui fût illicite ou immoral, le Tribunal a reconnu la légitimité de la prohibition, et a déclaré, en conséquence, MM. Hirtz et Schriber, cessionnaires d'une créance stipulée incessible, comme on vient de l'expliquer, non recevables dans leur demande tendant être reconnus créanciers directs de la maison Bœhler.

Une autre question a été agitée avant-hier devant la section de M. Horace Say. Il s'agissait d'une livraison de six remplaçans, promise par un agent d'affaires à un autre agent d'affaires. Les six hommes furent bien livrés; mais dans le nombre il s'en trouva deux qui étaient mariés, et qui par conséquent étaient impropres au service militaire. Me Brosset, avocat de l'agent à qui la fourniture avait été promise, prétendait que la convention était une véritable vente, et que dans l'espèce, le mariage constituait un vice rédhibitoire dont la partie défenderesse était responsable. Me Venant n'a vu dans l'engagement qu'un simple mandat, et a fait observer qu'il était impossible de savoir si un homme était marié ou non; que conséquemment le mandataire ne pouvait répondre d'un événement qui lui était inconnu, et qu'on n'avait découvert qu'après l'admission des remplaçans par le Conseil de révision. Le Tribunal a jugé qu'effectivement il y avait mandat, et vu la bonne foi de la partie défenderesse, l'a relaxée des poursuites. A la bonne heure; mais voilà toujours un agent d'affaires qui a reçu de l'argent pour une livraison qui, en définitive, se trouve n'avoir pas été réalisée.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte hier d'une instance engagée entre l'administration du théâtre des Variétés et M. Bressan. Nous apprenons aujourd'hui que M. Bressan demande la nullité de son engagement, parce qu'il était mineur lorsqu'il l'a contracté. Il invoque à l'appui de sa demande, le jugement rendu le 12 juin 1830, en faveur de Mlle Despréaux, alors actrice du Théâtre-Français, et qui a passé peu de temps après au Gymnase, sous le nom de Mme Allan. Si l'on en croit les bruits de coulisses, M. Bressan voudrait faire tout le contraire : son ambition serait de quitter les Variétés pour débuter au Théâtre-Français.

— On lit dans *le Messager* :

« Voici des particularités fort récréatives sur l'esprit et le style des procès-verbaux et de la correspondance d'un commissaire de police du département de l'Aisne :

« Le commissaire écrit à un habitant : « Je vous préviens que les règlemens s'opposent à ce que vous conserviez plus long-temps un animal immonde dans votre maison, qui est le pigeon. » Dans un de ses procès-verbaux, on lit : « L'argent était ostensiblement caché. » Dans un autre : « J'ai surpris le flagrant; il avait l'air rêveur, pensif et monotone. » Ailleurs : « Le sieur N... est prévenu d'avoir pris un cheval dans l'écurie, qui était une jument, etc. »

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté, à l'audience de ce jour, pour défaut de consignation et d'amende et de mise en état, le pourvoi formé par M. Venicaut, gérant du journal le *Censeur*, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, qui l'a condamné à l'emprisonnement pour offense envers la personne du Roi.

A la même audience la Cour a, par un nouvel arrêt, persisté dans sa jurisprudence au sujet des pistolets de poche (Voir *la Gazette des Tribunaux* du 8 octobre.)

— M. Dutacq, gérant du journal *le Siècle*, a été poursuivi par le ministère public pour avoir fait paraître au mois de juillet deux numéros de cette feuille avant d'avoir rempli les formalités exigées par les lois pour le versement au Trésor d'un cautionnement de 100,000 fr. Condamné d'abord par défaut, M. Dutacq a été ensuite acquitté par un jugement contradictoire.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision. M. Dutacq n'ayant point comparu devant la chambre des appels correctionnels, la Cour l'a condamné *par défaut* à un mois de prison et 200 fr. d'amende pour chaque contravention, en tout deux mois de prison et 400 fr. d'amende.

— Le 11 avril dernier, M. Clayeux, huissier à Paris, confia au sieur Desprez, clerc de son étude, huit effets de commerce, pour en opérer le recouvrement. Le nommé Desprez ne revint plus à l'étude depuis ce moment. M. Clayeux ayant appris que Desprez était allé à son domicile changer de bottes et avait dit qu'il ne rentrerait pas dîner, se décida à porter plainte. Le lendemain, 12 avril, il reçut par la poste un paquet contenant l'un des effets qu'il avait confiés à son clerc, plus une lettre de ce dernier, ainsi conçue : « Paris ce.... De la maison de jeu à Paris, à minuit. Après » avoir perdu 3675 fr., il ne me reste plus que la fuite. Venez » trouver M. Lemarchand, il paiera tout; au lieu que si vous me » faites arrêter, vous perdrez tout. » Cette lettre révéla à M. Clayeux la perte qu'il avait faite.

Maintenant, qu'avait fait Desprez de la somme qu'il prétend avoir perdue au jeu? Il n'avait pas été la porter dans une maison du Palais-Royal, selon sa déclaration; mais bien dans un maison de prostitution. L'instruction a constaté qu'il avait passé deux jours avec une fille publique, qu'il avait fait avec elle un voyage à Versailles, où il aurait déjeûné et dîné; qu'il avait acheté un cheval avec selle et harnais. ainsi que des habits, dépensant ainsi une bonne partie de l'argent volé au sieur Clayeux.

Persuadé que son patron n'exercerait aucune poursuite contre lui, l'accusé quitta Paris et se rendit à Reims. Il y mena encore le même genre de vie, élisant domicile dans une maison infâme et achevant d'y dépenser l'argent qui lui restait. Toutefois, sa vie désordonnée et la perte d'un billet de 1,000 francs, dont il se plaignit vivement, éveillèrent les soupçons de la police : il est arrêté; il veut d'abord cacher son nom et sa profession, et se dit commis-voyageur allant en Flandre pour acheter des toiles. Plus tard, il revient sur sa première déclaration et se donne pour un refugié politique. Ramené à Paris, il fait des aveux complets et reconnaît comme vrais les renseignemens que l'instruction a recueillis sur lui. Il s'empresse de tirer de son portefeuille un billet de 89 francs qu'il déclare appartenir au sieur Mauger.

M. Clayeux avait, dans un juste mouvement d'indignation, déposé une plainte. Cédant plus tard à un sentiment de pitié et voulant éviter de frapper indirectement la famille honorable de l'accusé, il voulut se désister de cette plainte. Il n'était plus temps, la justice informait déjà.

C'est sous le poids de cette accusation que le nommé Desprez comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Les charges résultant de l'instruction ont été confirmées par les débats, et malgré les efforts de Me Juif, son défenseur, Desprez, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans de prison.

— Voici, entre mille autres, une scène de *charriage*, ou vol à *l'américaine*. Les acteurs de ce petit proverbe dramatique sont aujourd'hui en présence devant la 7e chambre. Si les développemens que nous allons donner à l'action ne sont pas absolument conformes à ce qui s'est dit à l'audience de la part des interlocuteurs opposés, nos lecteurs peuvent être sûrs qu'ils sont pris dans la réalité des faits. Ils comprendront qu'il est certaines vérités, certains aveux que la religion du serment ne suffit pas pour arracher à des témoins qui ont plus d'un reproche à se faire.

La scène se passe le 1er juillet, dans l'étendue de chemin qui sépare la Banque de France de la rue de l'Abbaye. Les personnages sont Bedbedat, chef d'emploi, cheville ouvrière de l'intrigue; Bertrand, digne *Bertrand* de cet autre *Macaire;* Bertrand l'Américain, et la demoiselle Rose A...., fille majeure, aimant beaucoup les gros sous, tendrement les pièces de 5 fr. et autre monnaie blanche, aimant éperduement les *jaunets*, Louis simples, Napoléons doubles sans acception de coin ou d'effigie.

La demoiselle Rose, pour des raisons à elle connues, vient de retirer de la Caisse d'épargne un joli petit magot de 1,600 fr. qu'elle porte précieusement dansson cabas. Elle marche d'un pied leste, toute glorieuse, comme le mulet de la fable, d'une charge si belle, ne voulant, pour beaucoup, en être soulagée. Elle arrive au Pont-des-Arts, donne ses 5 centimes au bureau, et la voilà sur le milieu du pont. Un monsieur fort bien mis, d'un âge mûr, d'un extérieur décent et caressant l'aborde, c'est Betbedat.

Betbedat: Il faut avouer qu'il fait bien chaud. (Rose hâte le pas.) Mademoiselle marche d'un pied leste, c'est plaisir à voir. (Rose ne répond mot.) Oh! que mademoiselle ne craigne rien! je ne suis pas homme à insulter une femme. (Rose se rassure.)

Arrive Bertrand, l'Américain, en sens inverse de Rose et de Betbedat. Il les aborde au moment où tous les deux viennent de descendre de front les deux marches du pont du côté de l'Institut.

Bertrand : Pardonner, Monsieur, voici un petit bagatelle, si vous être *good enough* pour me conduisez à le Abbaye-Sainte-Germain. (Il tend la main et offre une pièce de 20 francs à Betbedat.)

Betbedat, prenant la pièce et se tournant vers Rose : Voilà qui sent un *goddam* millionnaire, Dieu me pardonne, 20 fr. pour une commission! l'aubaine est bonne.... Si j'osais dire à Madame : part à deux? (Rose ouvre de grands yeux et ne répond mot.)

Bertrand : J'ai donner tout à l'heure deux tout semblables, même chose à une petite polisson pour conduisez moi-même. *Il run away*, courir tout de suite *very well*.

Rose : Oh! mais c'est fort mal... Il paraît que ce jeune étranger a beaucoup de pièces d'or, c'est une indignité de l'avoir ainsi trompé. (On marche toujours.)

Bertrand, tirant une pièce de 5 francs à l'effigie de Louis-Philippe et la baisant avec transport : Oh! voici une bien gentille, belle petit *money*. J'ai acheter *yesterday* deux semblables même chose à un gentleman pour une petite comme ça *golden piece*.

Betbedat, à Rose, avec indignation : Il faut avouer qu'il y a de fières canailles dans Paris! Abuser ainsi de l'inexpérience d'un Anglais d'Amérique, lui acheter 10 fr. de belles et bonnes pièces de 20 francs!

Rose : C'est fort mal en vérité (l'Américain fait résonner ses poches); cet étranger paraît cousu d'or. (l'Américain tire deux ou trois rouleaux) Il a l'air d'avoir sur lui des sommes énormes; pauvre jeune homme!

Bertrand, baisant toujours son écu de cent sous : Cela être une belle majesté figure de Roi. Je voudrais en avoir une grande quantité de pièces blanches semblables de France, belle *money*, grande *money* !

Betbedat: Voyez donc un peu, si on n'avait pas de scrupules, quel coup de commerce!

Rose: Oh! bien sûr, mais...

Betbedat : J'en connais plus d'un qui diraient : « Après tout, c'est un étranger, c'est un Anglais, c'est un *goddem* qui en a plein des tonneaux... » (Bas à Rose): Ce n'est pas l'embarras, ces scélérats d'Anglais nous en ont tant pris à Aboukir, à Trafalgar! Tel que vous me voyez, Madame, mon père a perdu plus de 300,000 fr. avec les Anglais.... Si on ne se retenait pas, ce serait une bonne revanche à prendre... (Riant avec malice, à l'unisson de Rose, qui sourit en ouvrant de grands yeux) : Eh! eh! le diable en rirait.

Bertrand, à Betbedat : Voulez-vous, Monsieur, je vous prie, être *good enough* pour me donner beaucoup de pièces blanches semblables, de même, pour ces cent, deux cents, trois cents petites jaunes grandes pas du tout?

Betbedat, à Rose : Ma foi, je me risque! Après tout, j'ai sept enfans à nourrir; les Anglais ont tout pris à mon respectable père, qui était architecte du gouvernement sur les vaisseaux de six cents canons. Tricher un tricheur, c'est pain béni. (L'échange s'opère, tout en continuant la route, pour quelques pistoles; l'Américain donne sans beaucoup compter.)

Rose : Voilà un particulier qui me fait l'effet de ne pas connaître le prix de l'argent.

Betbedat : Et encore moins celui de l'or. Il me dit dans sa langue qu'il a 300 tonneaux d'or au Havre. Il a vendu 20,000 nègres à la côte de Coromandel, au prix de 3,000 fr. pièce, et cela seulement pour ses menus-plaisirs à Paris.

Bertrand, serrant précieusement les pièce de 5 fr. que vient de lui remettre Betbedat : Bien obligé, Monsieur, entendez-vous, je voudrais en avoir beaucoup plus, toujours, encore, davantage.

Betbedat, bas à Rose : Tâchez donc de le retenir quelques instans, je vais chercher un millier d'écus chez moi, et dans dix minutes je suis ici. (Rose caresse son sac et dit à elle-même : 1,600 et 1,600 fr. font 3,200 fr.)

Bertrand, s'arrêtant tout court rue de Lille devant un marchand de vin : Oh! qu'il faire excessivement soif à cette heure de la journée. Je donnerais deux ou trois *jaune* pour un *bottle* de *Burgundy* ou de vin de Bordeaux.

Betbedat : Pour un franc, vous allez avoir ici votre affaire. Entrez donc, noble étranger. (A Rose) Il faut le régaler. Vogue la galère!

Rose, bas à Betbedat en montant l'escalier : J'ai là de l'argent, s'il voulait faire affaire avec moi; parlez-lui en donc.

Betbedat : Très volontiers, part à deux, si vous voulez. Amusez-le un instant, je vais chercher mes mille écus. (Après un instant de réflexion) Mais j'y pense : (à voix basse) il y a tant de filous à Paris; si ses pièces étaient fausses, si j'étais volé? Prudence est mère de sûreté (S'adressant à l'Américain) : *Sir*, je vous crois honnête homme; mais, si vous permettez, je voudrais bien faire vérifier votre or chez un changeur de France. L'or que vous avez est peut-être bon chez vous (A Rose : Il ne faut pas le biesser), et il n'est peut-être pas bon en France.

Bertrand : *All right*, Monsieur, très *willingly*, sir, très bien. très bien. Voici mon sac d'or, voici ma clé, voilà tout; allez, je vous attendre ici avec cette *charming* jeune dame.

Rose : Ne soyez pas long-temps. (A part.) Dieu, s'il n'allait pas revenir, emporter les doublons et me laisser seule avec l'Anglais d'Amérique!

Betbedat, revenant sur ses pas et s'adressant à l'oreille de Rose : Si je partais avec son magot, il y a au moins là dedans 20,000 fr. en or. (Rose fait un signe d'effroi.) Oh! mais non, fiez-vous à moi, Madame, entre compatriotes, c'est à la vie à la mort; dans dix minutes je suis ici. Je ne fais rien sans vous.

(Au bout de cinq minutes Betbedat est de retour, l'or a été trouvé de bon aloi.)

Bertrand : J'en être bien certaine, entendez-vous. Je l'ai apporté pleine des barriques de mon pays, entendez-vous!

(Quelques instans après, Rose, alléchée par l'appât d'un gain facile et sans danger, a tiré son sac, elle a compté ses espèces, montré un billet de banque. L'Anglais semble radieux, le sac contenant l'or que Betbedat vient de faire vérifier chez le changeur est sur la table.)

Bertrand : Pardon, mademoiselle, je vous demander pardon, entendez-vous. Je connaître pas du tout cette *bank note*. Cet argent blanche être peut-être pas bonne du tout; je vouloir aussi moi aller le montrer faire voir à des exchangeurs; vous pardonne à moi!

Betbedat : Parbleu! c'est chose facile. (A Rose.) Soyez sans inquiétude, madame, je ne le perdrai pas de vue. (A l'Américain.) Je vais vous conduire, gentleman; mais permettez, madame n'a pas l'honneur de vous connaître, et ce n'est pas par défiance qu'elle vous prie de laisser ici votre sac pendant que nous allons aller chez le changeur. (Bas à Rose.) Il ne s'agit pas de s'entortiller dans les feux de file, comme dit l'autre; ne perdez pas le sac de vue, il contient vingt fois vos 1,600 fr. Dans cinq minutes nous sommes ici : je vais, en même temps, aller prendre 3,000 fr. chez moi et nous serons de moitié dans tout.

(Bertrand et Betbedat se lèvent ensemble, ils se font de grandes politesses à la porte, ils sortent et laissent Rose pleine de confiance et les yeux fixés sur le bien heureux sac de peau à fermoir de cuivre qui contient les rouleaux d'or. Dix minutes s'écoulent, un quart-d'heure se passe, elle conçoit des soupçons, elle appelle le marchand de vin, lui conte son affaire, ouvre le sac à l'aide d'un couteau et y trouve tout juste cinq ou six francs en pièces d'un sou).

Dénoûment : Rose, victime de sa cupidité, perd ses 1,600 fr. pour avoir voulu frustrer celui qu'elle a pris pour un étranger.

Bertrand et Betbedat, qui n'en sont pas à leur coup d'essai, sont l'un et l'autre condamnés à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

— Le nommé Lescure qui comparaît devant le 2e Conseil de guerre, est un pauvre diable, sorti des montagnes *Mille-Vaches* du département de la Corrèze pour venir à Paris répondre à la prévention de désertion qui pèse sur lui depuis 1830. Il s'avance en tremblant, et ce n'est qu'avec peine que M. le président parvient à lui faire comprendre les questions qu'il lui adresse, même en employant quelques expressions de l'idiome patois. Il paraît que l'instruction primaire est encore tellement arriérée dans ces mon-

tagnes, que la langue française n'y est point comprise par une grande partie des campagnards.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir déserté du 1er léger vers la fin de l'année 1830, c'est-à-dire peu après votre arrivée au corps?

Lescure: Obé, je voli bien faro moun serbice à présent. Jé biens pour cela fero.

M. le président: C'est égal, ce n'était pas ce que je vous demandais; le Conseil vous tiendra compte de votre bonne volonté; mais dites-nous si vous reconnaissez avoir déserté du 1er léger?

Lescure ne comprend pas exactement le sens de cette question; on est obligé de la lui expliquer dans son langage moitié patois moitié français; puis il répond ainsi: Obé, du premier laougé à Tulle, qu'un militairo del régiment mé dit que j'éro uno bestio d'y benir, et qué jé faro mieux d'aller garder mes baches. (On rit)

M. le président: Combien de temps êtes-vous resté au régiment?

Lescure, après un moment d'hésitation: Jé souis arribé à la compagnie à midi, et jé souis reparti dans la soirée après aboir mantgé la soupo.

M. le président: Qui est-ce qui vous a engagé à vous présenter volontairement?

Lescure: C'est moun camarado Versejoux qu'il est ici dans la prisoun avecque moi, pour la même chose. Quand eron daguino (dedans) la montagne nous nous consoultane pour saboir s'il fallait aller à la guerro, et quand nous abons bu rebenir notre pays Miquel, qu'il abait fait son serbice et qui n'était pas mort, nous nous sommes rendus au maire pour aboir une feuille de route.

M. le président: Mais je vois dans le dossier que déjà en 1830, vous étiez insoumis de la classe de 1827, et que vous avez profité et l'amnistie accordée par suite de la révolution de juillet.

Lescure: Obé, obé; mais maintenant nous boulons bien serbir.

M. Mévil, commandant-rapporteur, fait observer que le prévenu après avoir joui des bénéfices d'une amnistie, a déserté *quatre heures* après son entrée au régiment. Il conclut à sa condamnation.

Le Conseil faisant droit à ces conclusions, condamne Lescure à *trois ans de travaux publics*; mais par une décision séparée, les juges militaires, prenant en grande considération la bonne volonté actuelle du prévenu et l'état d'ignorance dans laquelle il a été laissé par défaut de toute espèce d'instruction, font droit aussi à la demande du défenseur, qui avait sollicité un recours à la clémence royale. M. le président, organe de l'indulgence du Conseil, formule cette demande de manière à ce que Lescure obtienne la remise entière de la peine, et qu'il soit incorporé le plus tôt possible dans le 1er léger, actuellement en garnison à Paris.

—On amène ensuite Verséjoux. Comme Lescure, il est jeune soldat de la classe de 1827, et comme lui, insoumis amnistié en 1830. Verséjoux, incorporé dans le 1er léger, à Tulle, huit jours après Lescure, a rencontré probablement le même individu qui l'a excité à déserter, tout comme il avait fait pour l'autre montagnard. Les mêmes difficultés se présentent pour l'interrogatoire.

M. le président: A quelle époque êtes-vous arrivé au régiment?

Verséjoux: J'y souis arribé le 28 décembre 1830, à neuf heures du matin.

M. le président: Et vous l'avez abandonné?

Verséjoux: Apreu lé coutché del souleil. (On rit.)

M. le président: Ainsi, votre camarade Lescure a été soldat pendant quatre heures et vous pendant sept... Est-ce qu'on ne vous a pas recherché dans le pays pour vous forcer à faire le service?

Verséjoux: J'ai trabaillé continuellement; personne né nous a rien dit. Au bout d'un an, jé fis la connaissanço de Lescuro, et nous abons bécu ensemble. Mais aro nous sommes bien décidés à faro le serbice militaire.

A l'appui de sa défense, Verséjoux exhibe un certificat du maire de sa commune qui invite l'autorité militaire à laisser passer librement Verséjoux qui va se présenter pour faire son service, et il demande au commandant de la gendarmerie une feuille de route pour cet homme.

Le Conseil prend, à l'égard de Verséjoux, une décision conforme à celle de Lescure et le recommande également à la clémence royale.

— Tous les jurisconsultes savent qu'en Angleterre la Cour de chancellerie a le droit de juger certaines affaires comme *Cour d'équité*. Il y a aussi dans les juridictions inférieures des *Cours de conscience*. C'est devant un Tribunal de ce genre, séant à Bath, qu'une marchande d'huîtres a cité un amateur qui, pour la modique somme d'une demi-couronne, prétendait avoir le droit de dévorer toutes ses cloyères.

Le défendeur: Voici le fait: je suis convenu avec Madame de lui payer une demi-couronne pour toutes les huîtres que mon appétit me rendrait capable de manger; elle m'a arrêté à la septième douzaine, et je suis certain, *en conscience*, que j'aurais pu aller jusqu'à *sept cents douzaines*.

L'écaillère: Nous n'avons point fait de marché à forfait. Monsieur m'a demandé combien il pourrait lui en coûter s'il mangeait des huîtres selon son appétit; je lui ai répondu qu'il pourrait en consommer tout au plus pour une demi-couronne.

La Cour a condamné le gourmet à payer le prix des sept douzaines d'huîtres.

— Nous recevons d'Athènes, 9 septembre, les détails suivans sur la condamnation du journal patriote le *Sauveur*, et ses suites:

«Dès l'aube du jour de ce déplorable procès, le peuple encombrait tous les environs du Tribunal remanié et mutilé qui devait le juger, et les Bavarois étaient sous les armes. Le gérant du *Sauveur*, assisté de M. Skouffo, rédacteur en chef, et d'un autre avocat, a requis la récusation du président actuel Enian et d'un nouveau juge nommé Belisario, par les motifs les plus péremptoires. Mais le Tribunal a rejeté la récusation, et les voix de ces deux commissaires comptées, il a condamné le gérant à *vingt drachmes* d'amende pour avoir prouvé leur partialité.

»La défense n'a pas été mieux respectée, et le ministère public y a coupé court en déclarant que les ordonnances, quelles qu'elles fussent, *ne pouvaient être critiquées*. En vain le gérant et ses défenseurs ont remontré que la personne royale seule est inviolable et que son ministre est responsable; en vain ils ont voulu prouver les assertions du journal par des faits et des pièces, un second jugement leur a interdit la parole. Les défenseurs se sont donc retirés en protestant, mais le gérant ayant voulu les suivre, le président l'a fait arrêter par ses huissiers.

»Aussitôt, par un mouvement rapide et unanime, l'auditoire a envahi le parquet en criant: *A bas l'arbitraire!* et a forcé les satellites du président de laisser le gérant libre. C'est à huit heures du soir seulement que le Tribunal a osé rendre son jugement et se séparer au milieu des huées.

»Il a condamné le gérant responsable à un an de prison et à 2,000 drachmes d'amende, et suspendu M. Skouffo de l'exercice de sa profession d'avocat. Tous deux se sont pourvus en cassation auprès de l'aréopage; mais M. d'Armansperg, sans attendre le résultat de ce pourvoi, a arrêté la publication du journal.

»Une souscription spontanée a été ouverte à Athènes et dans toutes les principales villes; toutes les classes de la population y prennent part. Sous peu de jours le cautionnement sera fait, l'amende déposée, et le *Sauveur* reparaîtra plus menaçant que jamais pour le proconsul bavarois.»

— Me Delangle, bâtonnier de l'Ordre des avocats, nous adresse la lettre suivante:

« Monsieur le rédacteur,

» J'apprends qu'un prospectus, qui se répand à Paris et en province, me désigne comme l'un des rédacteurs du journal *la Loi*.

» Rendez-moi le service d'annoncer dans votre premier numéro que je suis complètement étranger à la publication de ce journal. Je n'en savais pas même le nom quand j'ai quitté Paris pour aller en vacances.

» Agréez, etc.

» DELANGLE. »

Ribemont, 10 octobre 1836.

A L'ENTREPOT GÉNÉRAL DU **RACAHOUT DES ARABES**

ALIMENT des *convalescens*, des *dames*, des *enfans*, des *vieillards* et des personnes faibles et délicates.

GAZ PORTATIF NON COMPRIMÉ

Gazomètres fixes métalliques sans réservoirs d'eau.

Jusqu'à présent on n'avait trouvé moyen de transporter le gaz portatif non comprimé que dans des toiles imperméables, tout en reconnaissant la grande supériorité qu'il y aurait à faire ce transport dans des parties non flexibles et non sujettes à déperdition. M. Rosé, ingénieur, auteur du premier procédé, vient d'obtenir un brevet d'invention pour un nouvel appareil, au moyen duquel on transporte dans un vase solide et sans risque d'aucune déperdition le gaz non comprimé. Cet appareil sert aussi de gazomètre fixe et supprime les réservoirs d'eau. On traite du procédé par ville ou de toute autre manière.

S'adresser à M. le directeur de l'*Echo des Halles et Marchés*, rue Coquillière, 22.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295. — AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de **VICHY.** *1 fr. la bouteille.* — ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY — *Pastilles digestives de* **VICHY.** *2 f. la boîte. 1 f. la demi-b.*

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

1 fr. 25 c. la boîte de pâte. **SIROP et PÂTE de NAFÉ d'ARABIE** 2 fr. la bouteille de sirop.

PECTORAUX approuvés par un brevet et un rapport fait à la Faculté, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les *rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, enrouemens, gastrites* et autres maladies de la *poitrine*. — Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 30 septembre 1836, enregistré le 12 octobre suivant par Chambert, folio 12, Vo, cases 1, 2, 3, 4, 5.

Entre M. Ange-Louis RICHARD, marchand de vin en gros, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 52; d'une part.

Jean-Isidore RIZAUCOURT, son gendre, employé, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 52; d'autre part.

Et Etienne-Amable-Léon RICHARD fils, employé, et domicilié susdite demeure, Grande-Rue de Bercy, 52; encore d'autre part.

Il appert qu'à partir du 1er octobre 1836 il est formé entre les susnommés une société en commandite à l'égard de M. Ange-Louis Richard père, et en nom collectif à l'égard de MM. Rizaucourt et Richard fils, pour la durée de neuf années entières et consécutives, qui expireront le 1er octobre 1845.

Le but de cette association est la continuation du commerce en gros des liquides qu'exploitait M. Richard père dans sa maison, sise à Bercy, Grande-Rue, 52, où sera le siége social.

La raison sociale est RIZAUCOURT et RICHARD jeune.

MM. Rizaucourt et Léon Richard fils seront les seuls gérans, et, comme tels, ils auront tous deux la signature sociale quant aux affaires courantes, mais toutes les signatures relatives aux traites, billets à ordre, acceptations, pouvoirs et autres titres généralement quelconques, ne seront et ne pourront être donnés que par M. Rizaucourt. Cependant, au bout des trois premières années d'existence de la société, M. Léon Richard, qui aura alors acquis l'expérience requise pourra contracter à l'égard de M. Rizaucourt et posséder, par conséquent, la signature pleine et entière.

La mise sociale de fonds est de 100,000 fr.

Les bénéfices ou les pertes qui existeront seront partagés ou supportés, savoir:

Un quart pour M. Louis Richard père.

Une moitié pour M. Rizaucourt.

Et un quart pour M. Léon Richard fils.

Si à l'expiration des trois premières années ou plus tard, il convenait à M. Richard père de quitter entièrement les affaires, il lui sera libre de se retirer de la société, et alors la portion d'intérêts qui lui est réservée retournera à son fils Léon Richard.

Pour extrait conforme.

RIZAUCOURT.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 3 octobre 1836, enregistré à Paris le du même mois, folio 30, Ro, case 9, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c., et dont extrait déposé au Tribunal de commerce le 11 octobre présent mois.

Fait double entre M. Jules-Emile DIMPRE, tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 46; d'une part.

Et M. François-Joseph FOUQUEMBERG, tailleur, demeurant à Paris, rue du Roule, 16; d'autre part.

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été établie entre eux pour l'exercice, à Paris, de la profession de tailleurs d'habits.

Que la raison sociale, ainsi que la signature, sont: FOUQUEMBERG et Jules DIMPRE.

Que le siége de cette société est présentement situé rue Neuve-St-Marc, 6.

Que les deux associés ont également la signature sociale pour la gestion et administration, mais que tous billets, lettres de change, acceptations et engagemens, ponr engager la société, doivent être signés par les deux associés sous la raison sociale.

Suivant acte passé devant Me Girard, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 1er octobre 1836, enregistré,

M. Isidore-Paul-Emile PESME, commis, demeurant à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 12,

Et M. Hippolyte-Jean SAINT, commis, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 2,

Ce dernier mineur émancipé par dame Adélaïde-Victoire-Alexandrine SCHNEIDER, sa mère, veuve de M. Louis-Jacques Saint, aux termes d'une déclaration faite par elle devant le juge-de-paix du 10e arrondissement de Paris, suivant procès-verbal en date du 6 septembre 1836, et en outre autorisé par ladite dame sa mère à faire le commerce, aux termes d'un acte sous signatures privées en date aux Batignolles du 22 septembre 1836, enregistré,

Ont arrêté entre eux les conditions d'une société en nom collectif pour faire le commerce des châles et mérinos.

Cette société a été contractée pour douze années consécutives, qui devaient commencer le 1er octobre 1836 et finir le 1er octobre 1848, avec faculté à chacun d'eux de la dissoudre avant cette époque, en prévenant son co-associé six mois à l'avance; mais il a été dit qu'il ne pourrait demander la dissolution de la société que pour le 1er avril 1843 au plus tôt.

Le siége de la maison de commerce a été fixé à Paris, place des Victoires, 6.

On a établi que cette maison de commerce serait sous la raison PESME et SAINT, et que la signature porterait ces mêmes noms; que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user séparément; que l'usage qu'il en ferait ne pourrait en aucune manière obliger la société, lors même qu'il s'agirait d'affaires de la société.

Le fonds social a été fixé à 31,350 fr., composé 1o de 11,350 fr. formant la valeur du fonds de commerce situé à Paris, place des Victoires, 6, ensemble des marchandises et ustensiles qui leur appartenaient en commun; 2o et 20 mille fr. que MM. Pesme et Saint se sont obligés respectivement, et chacun par moitié, dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins de la société.

Signé GIRARD.

D'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 1836, dûment enregistré le 27, il appert qu'il a été formé une société collective entre Joseph et Jean-Baptiste DOUBLE, d'une part, et M. Adolphe LA GRAVERE, de l'autre;

Que sa durée est de neuf années; que la raison sociale est DOUBLE frères et LA GRAVERE;

Que les associés ont tous la signature; que le domicile social est établi à Paris, rue faubourg Poissonnière, 32;

Que tout pouvoir est donné à M. Joseph Double pour remplir toutes les formalités voulues par la loi.

J. DOUBLE.

CURE radicale des HERNIES par une méthode américaine, sans opération. MM. les docteurs Herisson et Carpenter, 42, rue Neuve-des-Mathurins.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de FOX *et* Ce, *r. Bergère*, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

FUSILS ROBERT

BREVETÉS DU GOUVERNEMENT.

Et les seuls qui ont obtenu trois médailles d'or, et notamment celle accordée par le Roi à l'exposition de 1834. Ces fusils réunissent: *vitesse*, précision, longue portée et absence de tous les inconvéniens des fusils à piston. Prix: 360 fr. à 700 fr.; carabine, 120 fr. à 200 fr.; pistolets, 180 fr. à 400 fr.; cartouches, 12 fr. le cent. (Prospectus gratis.) Rue du Faubourg-Montmartre, 17, à Paris.

AVIS.

M. CASTAGNET, négociant commissionnaire, rue du Sentier, 18, n'a rien de commun avec la maison CASTAGNET fils, marchand de mousseline, même rue, 9, dont les journaux ont récemment annoncé la *faillite*.

AVIS AUX DAMES.

CHEVALIER BREVETÉ A PARIS

A l'approche de la rigoureuse saison, il est essentiel de prévenir les dames que les jolis CHAUFFE-PIEDS d'appartement, de bureau et de voyage, inventés par CHEVALIER, fabriquant de lampes et d'appareils divers, rue Montmartre, 140, sont entièrement perfectionnés. Ils sont exempts de fuite, de toute espèce d'évaporation, résistent à la plus forte pression, et se maintiennent chauds une grande partie de la journée. Les prix varient de 15 à 45 fr. (*Ils sont vendus à garantie.*) Chacun de ces meubles, fabriqué dans les ateliers de l'inventeur, est revêtu de l'estampille ci-dessus, sans quoi il doit être regardé comme contrefaçon. (Affr.)

CORS, DURILLONS, OGNONS.

TAFFETAS GOMMÉ pour les guérir radicalement et sans douleur. Chez *P. Gage*, Pharmacien, 13, rue de Greuelle St-G., à Paris. Dépôts dans toute la France.

TOPIQUE COPORISTIQUE, préparé par un des plus distingués pharmaciens de Paris, est le meilleur remède que l'on puisse employer pour la *guérison des cors*, il ôte la douleur à l'instant même, et en fait tomber la racine en quelques jours. Dépôt chez les pharmac., Paris, r. St-Honoré, 271; du Temple, 139; St.-Denis, 319, et dans toutes les villes.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 15 octobre, heure de midi.

Consistant en chaises, tables, consoles, armoire, collection de tableaux, etc. Au compt.

Consistant en secrétaires, fauteuils, canapé, glace, pendule, vases, rideaux, etc. Au compt.

Le mercredi 19 octobre, heure de midi.

Consistant en comptoir à dessus de marbre, billard en acajou avec ses accessoires, etc. Au c.

Consistant en meubles courans en acajou, glaces, pendule, 30 livres de coton, etc. Au cp.

Consistant en 47 fontaines filtrantes en pierre de liais, baignoires, arrossoir, etc. Au c.

Consistant en tables en acajou, billards en palysandre et érable, 50 tables, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

GRAND CHANTIER DE BOIS A BRULER.

Rue Rochechouart, 34, près la place Cadet, et à 10 minutes du boulevard Montmartre.

Le sieur MINOT, qui vient de transférer son chantier de l'île Louviers à la rue Rochechouart, 34, tient des Bois neuf et flotté de toute espèce, au plus juste prix, à la mesure et au poids, rendu à domicile; le poids affecté à l'équivalent de la voie est de 50 kilo. en plus et les prix moindres chez lui que partout ailleurs. Venir voir et se convaincre.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 11 octobre

Mme ve Gonot, rue d'Anjou Saint-Honoré, 22.
M. Dreyfus, rue Montmartre, 134.
Mme ve Vedel, née Sicaud, rue des Deux-Ecus, 23.
Mme ve Terrier, rue des Marais, 31.
Mme Lelandais, rue Aubry-le-Boucher, 27.
Mme Thiébault, née Michel, rue Saint-Pierre, 16.
Mme ve Moutonnier, rue du Battoir-Saint-André, 4.
Mlle Chandellier, rue des Fossés-Saint-Jacques, 10.
Mme Marchat, rue Neuve-Saint-Médard, 15.
M. Berthelot, rue de l'Hôtel-Colbert, 3.
M. Martinn, rue de Sorbonne, 4.
M. Folliet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65.
M Pradeau, mineur, rue Richelieu, 37.
M. le vicomte de Briey, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 7.
M. Gaudissart, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111.
Mlle Evrard, rue de Bondi, 82.
Mlle Dalmas, rue Ste-Marguerite, 41.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 14 octobre.

	heures
Dumas, md distillateur, clôture.	10
Robert, md de vins-traiteur, concordat.	10
Sauvlet aîné, distillateur, syndicat.	12
Jamet, fabricant de bronzes, vérification.	12
Chassaing, négociant, reddition de comptes.	1
Mignaret, imprimeur, vérification.	2
Despierres Delalande, fab. de fécule et sirops, id.	2
Prélot, quincailler, syndicat.	2
Barbat, colporteur, id.	3
Roy, md de vins, remise à huitaine.	3

Du samedi 15 octobre.

Chamousset, md tailleur, concordat.	10
Dalmont, entrep. de vidanges, syndicat.	10
Bréon, distillateur, id.	10
Griset, md de vins, vérification.	12
Micault, fabricant d'ébénisteries, md de meubles, concordat.	2
Houdin, horloger, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	heures
Fliche-Doudemont, md mercier, le	17	12
Pontois et femme, mds merciers, le	17	12
Darly, md épicier, le	17	1
Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, le	17	2
Masson de Puitneuf, entrep. de concerts, le	18	2
Chaunière, maitre-carrossier, le	18	3
Boisacq-Gérard, md de nouveautés, le	19	12
Brusselle, ancien agent d'affaires, le	20	3
Legrand, md de sangsues, le	20	3
Cuvillier fils, charron-carossier, le	21	10
Hallot, md de bois, le	21	10
Bourgeois, entrepreneur de peintures, le	21	12
Dlle Lacour, mde de charbons, le	21	2
Carry-Rault, commissionnaire en saines, le	22	10
Devoluet, négociant, le	22	10
Jolly, md de nouveautés, le	22	10
Delhomme, fabricant de parapluies et ombrelles, le	22	2
Grandjean, md de chevaux, le	22	1

BOURSE DU 13 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % compt.	105 —	105 10	105 —	105 —
— Fin courant	105 10	105 15	105 5	105 5
Emp. 1831 comp.	— —	— —	— —	— —
— Fin cour.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 comp.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	80 77	80
3 % comp. (c. n.)	77 80	77 90	77 80	77 85
— Fin courant	78 5	78 5	77 80	— —
R de Napl. comp.	— —	97 —	97 5	— —
— Fin courant	— —	97 25	97 —	— —
R perp. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,